Musée des beaux-arts du Canada | National Gallery of Canada

CARFAC
CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS

regroupement des artistes en arts visuels du Québec

ACCORD-CADRE

1:00 PRÉAMBULE

1:01 Les parties à la présente entente sont les suivantes : le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après désigné « MBAC »), dont le principal établissement est situé dans la région de la capitale nationale comme précisé dans la *Loi sur les musées* et, conjointement, la Canadian Artists Representation/Le Front des artistes canadiens (ci-après désignée « CARFAC ») et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (ci-après désigné « RAAV »). Ci-après parfois désignée collectivement comme l'« Association ».

1:02 La CARFAC/le RAAV et le MBAC conviennent que le MBAC conclura les contrats pertinents, en temps opportun, lorsque le MBAC envisagera l'engagement d'un artiste, ou d'artistes, canadien(s) vivant(s).

1:03 L'entente couvre toutes les conditions générales gouvernant les relations entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV lorsque le MBAC engage un ou plusieurs artistes en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après désignée « LSA »), L.C., 1992, c. 33.

1:04 Cette entente gouverne les relations professionnelles entre le MBAC et tous les artistes vivants canadiens en arts visuels sauf pour ce qui concerne les droits d'auteur des artistes ayant confié la gestion de leurs droits à une société de gestion. L'établissement d'un tarif minimal pour l'utilisation d'œuvres préexistantes n'affecte aucun des droits conférés aux titulaires de droits d'auteur en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur.* Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est reconnu que tous les tarifs en vertu de la présente entente sont des tarifs minimaux qui ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion collective, ni ne les lient. Si un artiste confie la gestion de ses droits à une société de gestion ou institue une telle société comme son agent autorisé, les conditions prévues en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliqueront, et non celles prévues par cette entente ou par la LSA.

2:00 DÉFINITIONS

2:01 Les termes suivants seront interprétés comme suit :

2.02
a) « entente » : accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV.

b) « artiste » : tel que défini par la *Loi sur le statut de l'artiste,* L.C., 1992, c. 33 et couvert par l'accréditation conférée à la CARFAC/au RAAV par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (ci-après désigné le « **TCRPAP** ») et le Conseil canadien des relations industrielles, qui lui a succédé.

c) « conversation avec l'artiste » : discussion informelle réunissant un artiste et d'autres participants ou sous forme de séance de Q/R avec le public.

d) « œuvre d'art » : une œuvre d'art peut être sous l'une ou l'autre des formes ou technologies suivantes, mais sans s'y limiter : peinture, sculpture, gravure, photographie, film, vidéo, imagerie ou son numérique et électronique, performance et installation (se référer à la définition d'« artistes en arts visuels » de l'accréditation accordée par le TCRPAP 3.00).

e) « société de gestion » : une société, association ou personne morale autorisée telle que définie dans la *Loi sur le droit d'auteur,* L.R.C. (1985) c. C-42.

f) « consultation » : des services de consultation selon les paramètres définis dans le contrat et le courriel d'intention, incluant les conversations téléphoniques, les courriels, la fourniture de matériel et les réunions en préparation de l'installation de l'œuvre de l'artiste.

g) « contrat » : un contrat entre le MBAC et un artiste selon les termes de l'entente.

h) « courriel d'intention » : courriel qui décrit les services qu'un artiste doit fournir et la compensation que le MBAC doit payer, avant la signature d'un contrat. Le courriel d'intention est utilisé lorsque le MBAC engage un artiste pour des services professionnels d'artiste (comme prévu à l'annexe A) et pour les droits d'exposition lors d'une exposition temporaire (tel que prévu à l'annexe B.1).

i) « engagement » : le fait de contracter avec un artiste canadien vivant.

j) « installation » : les services de l'artiste ou de son ou ses technicien(s) qui peuvent être requis par le MBAC au moment de l'installation de l'œuvre sur place. L'artiste et/ou son/ses technicien(s) sera (seront) rémunéré(s) pour ses/leurs services professionnels selon les paramètres définis dans le contrat.

k) « panneaux de musée » : étiquettes développées fournissant une information didactique supplémentaire et/ou des éléments de contexte sur l'œuvre /les œuvres exposée(s). Les panneaux de musée peuvent être imprimés ou sous forme de dispositif électronique interactif. Ils peuvent présenter des reproductions d'images et/ou des vidéos de l'œuvre/des œuvres ou d'autres pièces connexes à l'œuvre/aux œuvres exposée(s).

l) « site Web du MBAC » : le site Web utilisé par le MBAC pour promouvoir, décrire et informer à propos des activités et expositions du MBAC.

m) « performance » : performance artistique interprétée par un artiste pour le public du MBAC dans le cadre du programme d'expositions du MBAC. Les performances feront l'objet d'une planification d'événement détaillée, de scénarios approuvés et d'exigences logistiques définies dans une annexe au contrat; les contrats individuels couvrant chaque interprète seront sujets aux exigences applicables en matière d'assurance responsabilité du MBAC.

n) « installations de la collection permanente » : rotations et installations à court ou à long terme de la collection nationale dans les salles de la collection permanente. Les installations peuvent être regroupées ou largement associées autour d'une thématique, mais ne comportent pas les caractéristiques habituelles d'une exposition temporaire. Elles s'inscrivent plutôt généralement dans le cadre chronologique des salles de la collection permanente. Les installations de la collection permanente permettent une rotation des collections, le contrôle des limites d'exposition à la lumière, les prêts à l'extérieur et l'inclusion de nouvelles acquisitions dans les présentations;

o) « partenariat de production » : un partenariat avec l'artiste en vertu duquel le MBAC prend en charge, en tout ou en partie, les frais de production d'une nouvelle œuvre d'art dans le but de la présenter dans une exposition du MBAC, et en vertu duquel l'artiste conserve la propriété de l'œuvre d'art. Les honoraires de l'artiste seront établis au moment de son engagement lors de la négociation du contrat d'exposition.

p) « production/préparation » : le temps ou les frais de production de l'artiste, comme convenu par les parties, pour le travail relié à la préparation d'une œuvre pour exposition, incluant l'encadrement, les modifications devant être apportées à une œuvre existante afin de l'exposer, la recherche, ou tout autre travail de production sur lequel les parties se sont entendues.

q) « services professionnels » : services dispensés au MBAC par les artistes qu'il engage, incluant l'utilisation de leurs œuvres couvertes par l'entente.

r) « reproduction » : le fait de reproduire une œuvre artistique, ou toute portion importante de celle-ci, par tout moyen technique que ce soit.

s) « atelier sur les pratiques et techniques » : atelier au cours duquel l'artiste montre les pratiques et techniques qu'il/elle utilise dans son travail.

t) « exposition temporaire » : présentation d'une ou de plusieurs œuvre(s) d'art, généralement dans les salles d'exposition temporaire, ayant une thématique d'exposition définie et s'inscrivant dans la planification et les budgets d'exposition temporaire autorisés du MBAC. Les expositions temporaires comporteront un titre, des panneaux explicatifs pour le public et d'autres formes de publications ou documents propres à l'exposition, sous réserve de la disponibilité des ressources.

u) « base de données Web » : ensemble structuré de données présentant les œuvres de la collection du MBAC, accessible sur le site Web du MBAC.

3:00 RECONNAISSANCE

3:01 Le MBAC reconnaît la CARFAC en tant qu'agent négociateur exclusif pour tous les artistes identifiés dans le Certificat d'accréditation émis à la CARFAC par le TCRPAP en date du 31 décembre 1998 et qui comprend :

« Tous les entrepreneurs indépendants professionnels en arts visuels et en arts médiatiques au Canada, auteurs d'œuvres artistiques originales de recherche ou d'expression, commandées par un producteur assujetti à la Loi sur le statut de l'artiste, *et exprimées par la peinture, la sculpture, la gravure, le dessin, l'installation, la performance, les métiers d'art, les arts textiles, le film et la vidéo d'art, la photographie d'art ou toute autre forme d'expression de même nature, à l'exclusion :*

a) des artistes visés par l'accréditation accordée au Conseil des métiers d'art du Québec par le TCRPAP le 4 juin 1997 telle qu'amendée le 26 juin 1998;

b) des artistes visés par l'accréditation accordée au RAAV par le TCRPAP le 15 avril 1997;

c) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité par le TCRPAP le 26 avril 1996;

d) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec par le TCRPAP le 30 décembre 1997;

e) des artistes visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le TCRPAP le 25 juin 1996; et

f) des artistes qui s'identifient comme étant des artisans plutôt que des artistes en arts visuels. »

3:02 Le MBAC reconnaît également le RAAV en tant qu'agent négociateur exclusif pour tous les artistes identifiés dans le Certificat d'accréditation émis par le TCRPAP au RAAV en date du 15 avril 1997 et qui comprend :

« Tous les entrepreneurs indépendants professionnels en arts visuels du Québec, auteurs d'œuvres artistiques originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, commandées ou diffusées par un producteur assujetti à la Loi sur le statut de l'artiste, *et exprimées par la peinture, la sculpture, la gravure, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature, à l'exclusion :*

a) des entrepreneurs indépendants œuvrant dans les domaines des métiers d'art, du cinéma et de l'audiovisuel;

b) des photographes et illustrateurs commerciaux visés par l'accréditation accordée par le TCRPAP à l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité le 26 avril 1996 et conformément aux termes de l'entente conclue entre le RAAV et l'Association canadienne des photographes et illustrateurs de publicité le 20 mars 1997;

c) des artistes visés par l'accréditation accordée à l'Union des artistes par le TCRPAP le 29 août 1996 et conformément aux termes de l'entente intervenue entre le RAAV et l'Union des artistes le 20 mars 1997;

d) des artistes qui pratiquent l'art de la conception de décors et de costumes à des fins théâtrales. »

3:03 Le MBAC convient que la CARFAC et le RAAV sont les agents négociateurs dans le cadre de la présente entente et il reconnaît la CARFAC et le RAAV comme les représentants exclusifs de tous les artistes énumérés aux paragraphes 3:01 et 3:02 aux fins de l'application de la présente entente.

3:04 Le mandat du MBAC est de développer, maintenir et faire connaître, tant au Canada que dans le monde, une collection historique et contemporaine d'œuvres d'art se rapportant en particulier, mais non exclusivement, au Canada, et de promouvoir chez les Canadiens la connaissance, la compréhension et l'appréciation de l'art en général.

4:00 LOIS GOUVERNANT LA PRÉSENTE ENTENTE

4:01 La présente entente sera régie et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales applicables.

4:02 Toute disposition de la présente entente déclarée illégale au Canada ou dans l'un ou l'autre de ses provinces, territoires ou municipalités, n'engagera pas les parties, sans invalider le reste de cette disposition ou les dispositions restantes de la présente entente.

5:00 LANGUE

5:01 Toute communication établie entre le MBAC et un artiste, et toutes celles établies entre le MBAC et la CARFAC ou le RAAV, y compris les documents écrits, le seront dans l'une ou l'autre des langues officielles.

6:00 CRITÈRES D'ADHÉSION

6:01 Les artistes qui sont citoyens canadiens ou résidants permanents du Canada doivent adhérer soit à la CARFAC soit au RAAV, ou encore obtenir un permis spécifique, soit de la CARFAC, soit du RAAV, pour être engagés par le MBAC. Ce permis ne doit pas leur être refusé sans motif raisonnable.

6:02 La CARFAC/le RAAV fournira, sur demande, les informations concernant l'adhésion de membres individuels.

6:03 Le MBAC ne peut exercer de discrimination à l'encontre d'un artiste fondée sur son adhésion à la CARFAC ou au RAAV.

6:04 Aucun permis n'est nécessaire pour les non-membres de la CARFAC et du RAAV concernant tout paiement total de 300 $ ou moins.

7:00 ENGAGEMENT

7:01 Les dispositions des articles **7:04 – 7:06** (inclusivement) s'appliquent exclusivement dans le cadre de l'utilisation de services professionnels d'artiste et/ou l'engagement d'un artiste/d'artistes canadien(s) vivant(s) à cette fin par le MBAC (comme prévu à l'annexe A) et pour les droits d'exposition pour les expositions temporaires (comme prévu à l'annexe B.1). Pour plus de précision, les dispositions des articles **7:04 – 7:06** (inclusivement) ne s'appliquent pas dans le cas de l'utilisation par le MBAC des œuvres d'un artiste à des fins de reproduction ou d'installations de la collection permanente du MBAC.

7:02 Le MBAC doit signer un contrat avec tout artiste couvert par la présente entente aux fins de laquelle l'artiste est engagé. La forme du contrat doit être conforme aux exemples qui sont joints à la présente entente.

7:03 Le prélèvement à remettre à la CARFAC ou au RAAV conformément à l'article **9:01** se calcule en fonction du total des redevances/honoraires payables à l'artiste en fonction du contrat pertinent (hors dépenses approuvées), le pourcentage de prélèvement applicable étant basé sur le statut de membre de l'artiste à l'Association. Le pourcentage du prélèvement applicable est de 5 % pour un membre de l'Association et de 10 % pour un non-membre de l'Association.

7:04 Le MBAC envoie un courriel d'intention à un ou une artiste, avec copie à la CARFAC/au RAAV, quand il prévoit d'engager l'artiste en question. Le courriel d'intention doit décrire les utilisations prévues de l'œuvre de l'artiste et/ou toute prestation et/ou service que l'artiste devra fournir, avant la signature d'un contrat. Le courriel d'intention doit mentionner : (i) le nom de l'artiste, ses coordonnées et sa province de résidence; (ii) la nature du contrat et le type de redevances/d'honoraires; (iii) le montant estimé du contrat; et (iv) la description de l'exposition proposée et sa/ses date(s) provisoire(s) (le cas échéant et si ces informations sont connues au moment de l'envoi du courriel d'intention). Le courriel d'intention doit également comporter la mention suivante : « l'engagement par le MBAC est régi par les modalités de l'entente entre la CARFAC/le RAAV et le MBAC. Pour de plus amples renseignements concernant l'entente, veuillez consulter les sites Web de la CARFAC/du RAAV ».

7:05 Le courriel d'intention doit mentionner la date/les dates prévue(s) de l'engagement. Le MBAC doit alors aller de l'avant et conclure un contrat correspondant dans un délai raisonnable.

7:06 Dans le cas où le MBAC se désisterait ou annulerait une requête de services décrite dans le courriel d'intention, le MBAC devra rembourser toutes les dépenses autorisées et rémunérer l'artiste pour tout travail clairement préautorisé que ce dernier aurait effectué.

7:07 Un exemplaire de tous les contrats conclus en vertu de la présente entente sera remis trimestriellement à l'Association dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du trimestre concerné, ou dans les 45 jours suivant une demande présentée en bonne et due forme et justifiée émanant de l'Association. La CARFAC/Le RAAV déclarent par la présente que la divulgation de renseignements mentionnée ici est nécessaire aux fins de recherches et de statistiques internes. La CARFAC et le RAAV conviennent de ne divulguer aucun renseignement de quelque contrat que ce soit remis par le MBAC et dégagent le MBAC de toute responsabilité pour tout manquement à l'obligation de confidentialité.

7:08 Le MBAC doit informer l'artiste qu'il engage de la disponibilité de la présente entente sur les sites Internet de la CARFAC/du RAAV.

8:00 HONORAIRES

8:01 Les honoraires minimaux pour services professionnels doivent être conformes à la grille tarifaire ci-jointe. Tout artiste

engagé en vertu de la présente entente est libre de négocier des honoraires plus élevés que ceux prévus à la présente.

9:00 COTISATIONS

9:01 Le MBAC doit remettre à la CARFAC ou au RAAV, selon le cas, un prélèvement sur les redevances/honoraires payables à l'artiste (hors dépenses approuvées).

9:02 Sur demande du MBAC ou suivant la réception du courriel d'intention, la CARFAC/le RAAV doit communiquer dans les meilleurs délais possibles au MBAC le statut actuel de membre à la CARFAC ou au RAAV de l'artiste nommé dans le courriel d'intention. Le MBAC se servira de cette information pour déterminer le prélèvement applicable sur les redevances/honoraires, et préparera le contrat pertinent avec l'artiste. Comme stipulé à l'article **7:03**, le pourcentage du prélèvement applicable est de 5 % pour un membre de l'Association et de 10 % pour un non-membre de l'Association.

9:03 Les prélèvements mentionnés à l'article **9:01** ci-dessus doivent être remis à la CARFAC ou au RAAV annuellement (dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier du MBAC) avec un résumé des opérations comptables.

10:00 SIGNATAIRES AUTORISÉS

10.01 Un contrat pertinent conclu entre le MBAC et un artiste doit être signé par le MBAC et par l'artiste, ou par un représentant autorisé de l'artiste.

11:00 RÉSILIATION

11:01 Un contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes :
a) d'un commun accord, par écrit;
b) pour un motif, ou en raison d'un événement, indépendant de la volonté des parties;
c) en raison d'un changement d'horaire justifié;
d) pour une cause juste et suffisante;
e) si le MBAC et l'artiste sont en désaccord et qu'il est impossible de régler le différend en temps opportun pour que l'artiste puisse respecter ses obligations contractuelles et les engagements matériels y afférents, et lorsque le sujet du différend empêche la réalisation adéquate du contrat.

11:02 Dans tous les cas où le MBAC résilie un contrat en application des paragraphes **11:01 b), 11:01 c)** et **11:01 e),** l'artiste recevra cinquante pour cent (50 %) de ses honoraires professionnels en plus du remboursement des frais préautorisés qui ont effectivement été déboursés au moment de la résiliation du contrat.

11:03 Dans l'éventualité où un contrat est résilié en application des paragraphes **11:01 b), 11:01 c)** et **11:01 e),** le MBAC s'efforcera, autant que possible, de reporter l'engagement à de nouvelles dates, selon des conditions mutuellement convenues. Si l'engagement est reporté, les paiements stipulés à l'article **11:02** ci-dessus seront crédités/ajustés au contrat.

12:00 ENTENTES À LONG TERME

12:01 Les ententes à long terme et/ou licences régissant les œuvres d'un artiste et signées avec le MBAC avant l'entrée en vigueur de l'entente le 1er avril 2015 expireront après une période de dix (10) ans à compter de 2015. 2025 sera la dernière année d'existence de telles ententes à long terme et/ou licences du MBAC.

12:02 Si un artiste ayant une œuvre ou plus dans la collection permanente du MBAC accepte de signer une entente à long terme (conforme à l'entente-cadre à long terme figurant à l'annexe D de la présente entente), celle-ci annulera et remplacera alors toute entente à long terme et/ou licence entre le MBAC et l'artiste intervenue avant le 1er avril 2015.

13:00 POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT

13:01 Les parties conviennent que la Politique sur le harcèlement en vigueur pour les employés du MBAC s'appliquera également pour les artistes engagés par le MBAC comme travailleurs indépendants en vertu de la présente. Le MBAC peut modifier cette politique, si besoin est.

14:00 SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL

14:01 Les parties conviennent que la série de politiques sur la santé et la sécurité en milieu de travail en vigueur pour les employés du MBAC s'appliquera également pour les artistes engagés par le musée comme travailleurs indépendants en vertu de la présente entente lorsqu'ils travaillent dans les locaux du MBAC. Le MBAC peut modifier ces politiques, si besoin est.

15:00 AVIS DE MODIFICATION D'UNE POLITIQUE

15:01 Le MBAC s'efforcera de fournir à la CARFAC et au RAAV un exemplaire écrit de tout changement aux politiques en vigueur ou de toutes nouvelles politiques qui pourraient concerner l'engagement d'artistes assujettis à la présente entente.

16:00 RECONNAISSANCE

16:01 La reconnaissance de la CARFAC/du RAAV inclut ce qui suit : l'inclusion des logotypes de la CARFAC et du RAAV sur tout exemplaire de la présente entente ainsi que sur tout contrat en découlant.

17:00 ACCÈS À L'INFORMATION

17:01 La CARFAC/le RAAV reconnaissent que le MBAC est assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et qu'il peut par conséquent être dans l'obligation de divulguer des informations relatives à la présente entente, en réponse à une requête formelle en vertu de cette loi, si celles-ci ne sont pas exemptées par des dispositions de la loi. En cas de requête relativement à la présente entente, ou relativement à tout contrat en découlant, le MBAC fera tous les efforts possibles pour en aviser la CARFAC ou le RAAV.

18:00 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

18:01 Les parties conviennent que tous les différends entre elles liés à l'interprétation, l'application, l'administration ou le non-respect présumé de la présente entente seront traités, pour un règlement définitif sans moyen de pression, selon les dispositions suivantes:

a) la partie soulevant le point problématique doit le soumettre à l'autre partie dans les quinze (15) jours à compter de l'événement à l'origine du problème. Cet avis doit être écrit et doit préciser le problème ainsi que le redressement demandé. Si ces délais ne sont pas respectés, la question ne peut pas être soulevée. Si la question est soulevée par la CARFAC/le RAAV et est liée à un artiste, le consentement écrit de l'artiste est requis afin de déposer le grief;

b) les parties feront de leur mieux pour régler toute mésentente liée au sens à donner à la présente entente. Si les parties s'avèrent incapables de régler un différend, celui-ci sera référé à un comité mixte permanent composé de deux (2) membres de la CARFAC/du RAAV et de deux (2) membres du MBAC dans les trente (30) jours suivant la communication du problème en vertu de **18:01 a)**. Aucun des membres du comité mixte permanent ne doit avoir un intérêt personnel dans la question faisant l'objet du différend. Le comité se réunira au besoin et tentera par tous les moyens d'en venir à une solution acceptable. Lorsque les quatre (4) membres du comité mixte permanent s'entendent sur une solution convenue par écrit, celle-ci constitue un règlement définitif du différend et présente un caractère contraignant pour toutes les parties. À défaut d'un règlement au niveau du comité mixte permanent, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le différend à un arbitre. Les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut demander

au ministre du Travail de nommer un arbitre;

c) les parties conviennent, autant que faire se peut, de rendre l'arbitrage accessible, de réduire les délais de procédure et de garder les coûts aussi faibles que possible. Pour rendre le processus plus efficace, les parties conviennent de remettre le grief, l'accord-cadre, les échanges entre les parties, toute objection (maximum 10 pages) soulevée par l'une ou l'autre des parties et toute la preuve par affidavit (avec exemplaire aux autres parties) à l'arbitre, au requérant avec le grief et aux intimés dans les quinze (15) jours de la réception des déclarations sous serment du requérant. Chaque partie aura le droit de contre-interroger sur les déclarations sous serment des témoins de la partie adverse en conformité avec la procédure établie par l'arbitre à cet effet. L'arbitre procédera promptement à l'audition accélérée et simplifiée du différend et rendra une décision dans un délai maximum de trente (30) jours de l'audience;

d) les parties peuvent convenir de prolonger l'audience au-delà d'une (1) journée ou l'arbitre peut le permettre pour une raison suffisante;

e) les parties conviennent de ne pas soumettre de notes supplémentaires après l'audition de l'arbitrage;

f) les parties conviennent que l'arbitre n'a pas compétence pour altérer, amender, changer, modifier, ajouter ou supprimer toute disposition de la présente entente;

g) les honoraires de l'arbitre et les dépenses associées seront payés en parts égales par les parties;

h) les parties peuvent convenir par une entente écrite de procéder par téléconférence dans l'intérêt de maintenir un processus rapide et économique.

18:02 En cas de différend, le MBAC divulguera, sur demande, les contrats applicables à la CARFAC/au RAAV le plus rapidement possible, mais dans un délai n'excédant pas sept (7) jours du jour de la demande à cet effet par la CARFAC/le RAAV.

19:00 STATUT DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

19:01 Les artistes couverts par la présente entente agissent à titre de travailleurs indépendants sous réserve des lois applicables.

20:00 ENTRÉE GRATUITE

20:01 Le MBAC accorde l'entrée gratuite aux membres de la CARFAC et du RAAV.

21:00 CONSULTATION RÉCIPROQUE

21:01 Les parties conviennent de se consulter mutuellement sur toute question concernant la présente entente.

21.02 Un comité de consultation réciproque sera constitué et régi par des principes et/ou procédures ayant reçu l'assentiment des parties. Les parties communiqueront tous les six (6) mois pour aborder toute question liée à la présente entente ou en découlant, et de manière générale pour maintenir de bonnes relations dans l'application et/ou l'administration de la présente entente.

21.03 Le MBAC accepte de soumettre le cas de toute nouvelle utilisation ou nouvelle forme de diffusion, de services professionnels, tout nouvel espace d'exposition non actuellement mentionné dans la présente entente au comité de consultation réciproque, où des tarifs provisoires seront négociés de bonne foi.

22:00 AVIS

22:01 Tout avis donné à l'autre partie doit se faire par écrit et être envoyé aux adresses appropriées :

Musée des beaux-arts du Canada
380, promenade Sussex
C.P. 427, succursale A
Ottawa (Ontario) K1N 9N4
À l'attention du directeur

Canadian Artists' Representation/Le front des artistes canadiens (CARFAC)
2, av. Daly, bureau 250
Ottawa (Ontario) K1N 6E2
À l'attention du directeur général

Le regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV)
2205, rue Parthenais, bureau 214
Montréal (Québec) H2K 3T3
À l'attention du directeur général

23:00 DURÉE DE L'ENTENTE

23:01 L'entente prend effet à la date de ratification par toutes les parties et se termine quatre (4) ans après celle-ci.

23:02 Une augmentation annuelle de 1,5 % s'applique aux tarifs de services professionnels d'artistes fixés à l'annexe A de la présente entente; la première augmentation annuelle interviendra le 1er avril de l'année suivant la date de signature de la présente entente, et les augmentations suivantes le 1er avril de chaque année. Pour plus de précision, aucune augmentation annuelle ne s'appliquera aux tarifs fixés aux annexes B et C de la présente entente.

23:03 L'une ou l'autre des parties peut, dans les trois (3) mois précédant la date de fin de la présente entente, émettre un avis à l'autre partie afin d'entreprendre une négociation pour la renouveler ou la réviser ou afin de négocier une nouvelle entente.

23.04 L'entente précédente restera en vigueur durant la négociation d'une nouvelle entente.

23:05 Si un avis de négociation n'a pas été émis, l'entente est reconduite d'une année à l'autre.

Lu et ratifié en ce 31 e jour de mai 2018

Pour le Musée des beaux-arts du Canada

Pour le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec

Pour la Canadian Artists' Representation/Le front des artistes canadiens